

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 323

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 38

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Un volet spécifique relatif à la maladie de Lyme est intégré dans le projet régional de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Transmise par morsure de tique, la maladie de Lyme est une maladie infectieuse grave d'origine bactérienne qui entraîne d'irréversibles dégâts organiques importants chez la personne infectée.

La maladie a été identifiée partout en France sauf sur le littoral méditerranéen. Elle est très présente dans les régions boisées et humides. Il apparaît opportun de mener au niveau régional une politique de lutte contre la borréliose de Lyme qui se caractérise par des actions de sensibilisation et de formation des professionnels et des mesures de prévention menées à l'échelle régionale.

Cet amendement a pour objet d'intégrer dans le projet régional de santé un volet spécifique sur la maladie de Lyme.